

Conseil d'État

N° 339154

Mentionné au tables du recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Christian Vigouroux, président

M. Tanneguy Larzul, rapporteur

Mme Delphine Hedary, rapporteur public

SCP PIWNICA, MOLINIE, avocats

Lecture du mercredi 19 octobre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 mai et 15 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la SOCIETE APPLE INC, dont le siège est 1 Infinite Loop à Ca 95014 Cupertino, Etats-Unis et la SOCIETE I TUNES SARL, dont le siège est 8 rue Heinrich Heine à Luxembourg (L 1720), Grand Duché du Luxembourg ; la SOCIETE APPLE INC et la SOCIETE I TUNES SARL demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 34 et 56 ;

Vu la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tanneguy Larzul, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE APPLE INC et de la SOCIETE I TUNES SARL,
- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE APPLE INC et de la SOCIETE I TUNES SARL ;

Considérant que l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle dispose que : La Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet est une autorité publique indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité morale ; qu'en application de l'article L. 331-13, la Haute autorité, qui se substitue à l'Autorité de régulation des mesures techniques, assure notamment une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ; que pour garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants, dans le respect des droits des parties, l'article L. 331-32 du même code confère à la Haute autorité des pouvoirs de médiation entre d'une part les éditeur de logiciel, les fabricants de système techniques et les exploitants de service, et d'autre part, les titulaires des droits sur les mesures techniques ; qu'à défaut d'accord entre les parties, la Haute autorité peut prononcer une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les conditions dans lesquelles le demandeur peut obtenir l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité et les engagements qu'il doit respecter pour garantir l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique, ainsi que les conditions d'accès et d'usage du contenu protégé ; que la Haute autorité a également le pouvoir d'infliger une sanction pécuniaire applicable soit en cas d'inexécution de ses injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés ; qu'enfin en application de l'article L. 331-30 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009, le décret attaqué énonce les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits de la Haute autorité ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation du Conseil d'Etat :

Considérant que le décret attaqué a été pris après consultation de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce décret ne contient aucune disposition différant à la fois de celles qui figuraient dans le projet soumis par le gouvernement au Conseil d'Etat et de celles qui ont été adoptées par le Conseil d'Etat; que dès lors, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la consultation du Conseil d'Etat sur le décret attaqué aurait été entachée d'irrégularité ;

Sur la méconnaissance de l'obligation de transmission à la Commission prévue par la directive 98-34 du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 :

Considérant qu'aux termes de l'article 8-1 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 : Sous réserve de l'article 10, les Etats membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée

suffit ; qu'il résulte de l'article 1 paragraphe 9 de la directive qu'une règle technique est une spécification technique ou autre exigence, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire, de jure ou de facto, pour la commercialisation ou l'utilisation dans un Etat membre , et du paragraphe 10 du même article 1, que doit être regardé comme un projet de règle technique le texte d'une spécification technique ou d'une autre exigence, y compris les dispositions administratives, qui est, avec l'intention de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels ; que le décret contesté qui se borne, d'une part, à prescrire les dispositions relatives à l'agrément des personnes habilitées à procéder à des constatations permettant de caractériser une infraction aux dispositions protégeant le droit d'auteur et les droits voisins, et d'autre part, à fixer les règles relatives à l'organisation de la Haute autorité, ne comporte aucune règle technique et ne constitue pas par lui même un projet de règle technique au sens de la directive précitée, dont les dispositions de l'article 8-1 n'ont pas été méconnues ; que la circonstance que les lois du 1er août 2006 et du 12 juin 2009 n'auraient elles mêmes pas fait l'objet de la notification prévue à l'article 8-1, est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité du décret attaqué ;

Sur la violation des articles L. 331-37 du code de la propriété intellectuelle et 21 de la Constitution :

Considérant que les dispositions attaquées du 13°) du I de l'article R. 331-4 se bornent, conformément à l'habilitation législative de l'article L. 331-30, à préciser qu'il revient au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) d'adopter les règles de procédures gouvernant sa saisine dans le cadre de l'article L. 331-32 du code ; que ces dispositions n'ont ainsi ni pour effet ni pour objet d'édicter des règles de fond en matière d'interopérabilité ou d'en confier l'élaboration au collège de la HADOPI ; que dès lors le moyen tiré de ce que les dispositions attaquées méconnaîtraient l'article 21 de la Constitution ou l'habilitation donnée par l'article L. 331-37 ne peut qu'être écartés ;

Sur la violation de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 et de la directive du 14 mai 1991 du Parlement européen et du Conseil, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur :

Considérant que les dispositions attaquées n'ayant ni pour objet ni pour effet d'assurer la mise en oeuvre des mesures adoptées par le législateur à l'article L. 331-32 du code de la propriété intellectuelle pour imposer l'interopérabilité des mesures techniques de protection, mais seulement d'attribuer au collège de la Haute autorité compétence pour adopter des règles procédurales permettant l'exercice des pouvoirs reconnus par le législateur en cas de désaccord entre parties sur l'interopérabilité des mesures techniques, le moyen tiré de ce que l'article L. 331-32 du code de la propriété intellectuelle définissant les devoirs des différentes parties en matière d'interopérabilité méconnaît les articles 5 et 6 de la directive du 22 mai 2001 et la directive du 14 mai 1991 est sans incidence sur la légalité du décret attaqué ;

Sur la méconnaissance des stipulations des articles 56 et 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

Considérant que les dispositions attaquées, relatives aux compétences d'une autorité interne pour mettre en oeuvre les dispositions assurant l'exacte transposition d'une directive, ne

méconnaissent en rien les articles 34 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE APPLE INC et de la SOCIETE I TUNES SARL est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE APPLE INC, à la SOCIETE I TUNES SARL, au Premier ministre, au ministre de la culture et de la communication, au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet.

Conseil d'État

N° 339279

Mentionné au tables du recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Christian Vigouroux, président

M. Tanneguy Larzul, rapporteur

Mme Delphine Hedary, rapporteur public

Lecture du mercredi 19 octobre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'association FRENCH DATA NETWORK, dont le siège est 10, rue du Croissant à Paris (75002, représentée par le président de son bureau ; l'association FRENCH DATA NETWORK demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé Système de gestion des mesures pour la protection des oeuvres sur internet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code des postes et télécommunications électroniques, notamment son article L. 36-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tanneguy Larzul, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle : Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dans le cadre de la présente sous-section. / Ce traitement a pour finalité la mise en oeuvre, par la

commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section, de tous les actes de procédure afférents et des modalités de l'information des organismes de défense professionnelle et des sociétés de perception et de répartition des droits des éventuelles saisines de l'autorité judiciaire ainsi que des notifications prévues au cinquième alinéa de l'article L. 335-7. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment, les catégories de données enregistrées et leur durée de conservation ; les destinataires habilités à recevoir communication de ces données, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ; les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer, auprès de la Haute Autorité, leur droit d'accès aux données les concernant conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ; que le décret attaqué, pris pour l'application de ces dispositions après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Système de gestion des mesures pour la protection des oeuvres sur internet ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu du premier aliéna de l'article L. 36-5 du code des postes et communications électroniques : L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques et participe à leur mise en oeuvre ;

Considérant que le décret attaqué, qui fixe les modalités du traitement automatisé autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle, a pour seul objet de permettre, dans le cadre de la mission de protection des oeuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin dévolue à la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), la mise en oeuvre, par la commission de protection des droits de la HADOPI de la procédure de recommandations prévue par l'article L. 331-25 du même code ; que les dispositions de l'article L. 36-5 du code des postes et télécommunications électroniques, n'imposaient pas au gouvernement de consulter l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes avant de prendre le décret attaqué relatif à un traitement de données à caractère personnel qui ne concerne pas les communications électroniques au sens des dispositions de l'article L. 36-5 ci-dessus rappelées ; que d'ailleurs L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle ne prévoyait pas cette consultation ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait entaché d'irrégularité faute d'avoir été précédé d'une consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut qu'être rejeté ; qu'il résulte de ce qui précède que l'association FRENCH DATA NETWORK n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association FRENCH DATA NETWORK est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association FRENCH DATA NETWORK, au secrétaire général du gouvernement et au ministre de la culture et de la communication.

Conseil d'État

N° 342405

Publié au recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Christian Vigouroux, président

M. Tanneguy Larzul, rapporteur

Mme Delphine Hedary, rapporteur public

Lecture du mercredi 19 octobre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour l'association FRENCH DATA NETWORK, dont le siège est 10, rue du Croissant à Paris (75002) ; l'association FRENCH DATA NETWORK demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet ;

Vu la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 et n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tanneguy Larzul, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

Sur l'intervention de M. :

Considérant que M. a intérêt à l'annulation du décret attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle : La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise. Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve des articles L. 335-7 et L. 335-7-1 ; qu'en application des dispositions de l'article L. 331-25 du même code : Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1. Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins. / En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa. Elle doit assortir cette recommandation d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de cette recommandation. / Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. En revanche, elles ne divulguent pas le contenu des oeuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à la commission de protection des droits et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des oeuvres ou objets

protégés concernés par le manquement qui lui est reproché ; que le décret du 26 juillet 2010 contesté n'a d'autre objet que de préciser les conditions dans lesquelles est conduite la procédure applicable devant la commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) en vue de permettre la mise en oeuvre des dispositions législatives précitées du code de la propriété intellectuelle ;

Considérant, en premier lieu, que par décision de ce jour, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté la requête de l'association FRENCH DATA NETWORK dirigée contre le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le décret du 26 juillet 2010 serait illégal par voie de conséquence de l'annulation du décret du 5 mars 2010 ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions attaquées énoncent, les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant la commission de protections des droits de la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet ; qu'elles fixent notamment les règles concernant la recevabilité des saisines qui lui sont adressées, l'établissement des procès verbaux des agents assermentés et agréés mentionnés à l'article L. 331-24, les conditions dans lesquelles les abonnés peuvent éventuellement faire l'objet d'une audition, le cas échéant à leur demande, et les règles d'établissement des procès-verbaux qui en résultent, les règles de vote et de délibération en son sein, les modalités selon lesquelles elle peut, à l'issue d'une délibération, saisir le procureur de la République ; que s'agissant des recommandations adressées aux abonnés, les dispositions du décret attaqué se limitent, sans ajouter aux dispositions très précises de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, à prévoir que lorsque, dans le délai d'un an suivant la présentation de la recommandation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 335-7-1, la commission de protection des droits est saisie de nouveaux faits susceptibles de constituer une négligence caractérisée définie à l'article R. 335-5, elle informe l'abonné, par lettre remise contre signature invitant l'intéressé à présenter ses observations dans un délai de quinze jours, que ces faits sont susceptibles de poursuite ; que l'ensemble de ces prescriptions n'emportent aucune automaticité entre les constats de manquements aux obligations prévues par la loi et le prononcé éventuel d'une sanction pénale par l'autorité judiciaire ; que dès lors le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'article L. 331-25 précité, que les recommandations visées par les dispositions des articles R. 331-39 et R. 331-40 introduites dans le code de la propriété intellectuelle par le décret attaqué, ont uniquement pour objet, d'une part, de procéder au relevé factuel de certaines données susceptibles de révéler un manquement à l'obligation de sécurisation de son accès à internet visée par l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, d'autre part, d'informer l'abonné à un service de communication au public en ligne, par un simple rappel à la loi, des obligations pesant sur lui en application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ; qu'elle ne revêtent aucun caractère de sanction ni d'accusation ; qu'elles sont, par elles mêmes, dénuées de tout effet autre que de rendre légalement possible l'engagement d'une procédure judiciaire ; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus que les recommandations adressées par la commission de protection des droits sont indissociables d'une éventuelle procédure pénale conduite ultérieurement devant le juge judiciaire, à l'occasion de laquelle il est loisible à la personne concernée de discuter tant les faits sur lesquelles elles portent que les conditions de leur envoi ; qu'elles ne constituent donc pas, par elles mêmes, des décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi du 11 juillet 1979 au sens

des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; que par suite le moyen tiré de ce que l'envoi de ces recommandations prévu par le décret attaqué méconnaîtrait le caractère contradictoire résultant de la loi précitée, ne peut qu'être écarté ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ; 2 - Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; que les recommandations qu'adresse la commission de protection des droits de la Hadopi n'ont, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus aucun caractère de sanction ni d'accusation; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'elles ne pourraient, à raison de leur nature, être prise que par une autorité répondant aux exigences des stipulations de l'article 6 de la convention ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association FRENCH DATA NETWORK n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de M. est admise.

Article 2 : La requête de l'association FRENCH DATA NETWORK est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association FRENCH DATA NETWORK, à M. Renaud , au Premier ministre, au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, au ministre de la culture et de la communication et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.